

VD_FINDINFO HC / 2015 / 491 vom 4. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___491

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 491 du 4 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 491 del 4 maggio 2015

Regeste

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, RÉVOCATION{PERSONNE OU ORGANE} | 517 CC, 518 CC

Erwägungen

E. 1

LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile par des personnes qui y ont intérêt, est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 3

Les recourants ne contestent pas les faits retenus par le premier juge, mais soutiennent que de tels faits ne permettent pas de douter de l'impartialité de l'exécuteur testamentaire.

E. 3.1

Pour assurer l'exécution de ses dispositions à cause de mort et pour faciliter l'administration et le partage, le de cujus peut charger une personne de confiance d'y veiller; cette personne est l'exécuteur testamentaire (art. 517 CC), qui doit en principe et sauf disposition contraire, non seulement exécuter les volontés du de cujus, notamment en procédant au partage, mais aussi administrer la succession. Ses pouvoirs, opposables à tous, paralysent ceux, correspondants, des héritiers (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 138). Une telle désignation se justifie notamment lorsque le de cujus a des raisons de craindre que des désaccords ne surgissent entre ses héritiers ou lorsque ses dispositions se heurtent aux intérêts des héritiers (Steinauer, Le droit des successions, 2006, n. 1159, p. 539). Sauf disposition contraire, la mission de l'exécuteur testamentaire ne prend fin qu'à l'exécution du contrat de partage (art. 518 al. 2 CC; Karrer, Basler Kommentar, 4 e

éd., 2011, n. 24 ad art. 517 CC). L'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC); il est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC); la liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquittement des legs dans la mesure de l'actif et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements, ainsi que la réalisation des biens (art. 596 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 518 al. 1 CC; Tuor, Berner Kommentar, 2 e éd., n. 6 ad art. 518 CC, p. 375). Le pouvoir de révocation de l'autorité est la sanction nécessaire de la surveillance officielle qui est prévue par le renvoi de l'art. 518 al. 1 CC aux règles régissant l'administrateur officiel. Selon la doctrine et la jurisprudence, la révocation d'un exécuteur testamentaire par l'autorité de surveillance est subordonnée à la condition qu'il soit dans l'incapacité de remplir sa mission, qu'il viole gravement les devoirs de sa charge ou qu'il existe un conflit entre les intérêts divergents qu'il devrait défendre en vertu d'une double qualité (ATF 90 II 376, JT 1965 I 336; Piotet, op. cit., p. 145; Karrer, op. cit., n. 104 ad art. 518 CC, pp. 339-340). Selon la doctrine, la révocation constitue l'ultima ratio, qui doit être prononcée avec retenue (Karrer, op. cit., n. 103 ad art. 518 CC). Des manquements qui, considérés isolément, ne constituent pas des motifs de révocation, peuvent être pris dans l'appréciation globale de l'activité de l'exécuteur (ATF 126 III 177, JT 2000 I 559, concernant la révocation de l'administrateur d'une copropriété par étages). Il y a grave violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire, par exemple en cas de violation grave des dispositions légales ou testamentaires ou de soustraction d'actifs à l'égard de l'autorité ou des héritiers (Karrer, op. cit., n. 104 ad art. 518 CC).

E. 3.2.1

Dans un premier moyen, les recourants font valoir que leurs parents H.X._____ et F.X._____ avaient désigné l'exécuteur testamentaire N._____ car il s'agissait d'une personne de confiance qui gérait leurs affaires fiscales depuis de nombreuses années, et que des liens d'amitié s'étaient naturellement tissés avec les recourants, ce qui ne permettait pas de mettre en doute son impartialité, ce d'autant que tous ses actes démontraient qu'il avait réglé la succession au plus près des instructions reçues et dans l'intérêt du conjoint survivant et des héritiers.

E. 3.2.2

Le premier juge a retenu en substance que l'exécuteur testamentaire, était un ami de D.X._____ et connaissait B.X._____. Selon les recourants, que des liens aient existé entre l'exécuteur et certains héritiers n'a rien d'anormal et ne saurait justifier une révocation. En réalité, ce ne sont pas ces liens en eux-mêmes qui fondent la décision attaquée mais d'autres éléments, soit en particulier le fait que l'exécuteur ait laissé B.X._____ liquider l'appartement du défunt, signer des contrats avec une galerie d'art, qu'il ait permis que des transferts financiers aient lieu entre les comptes de B.X._____ et ceux de la succession et pris des décisions de concert avec lui. Il apparaît ainsi que l'exécuteur testamentaire s'est départi de la neutralité qui s'imposait à lui pour associer à ses tâches certains héritiers à l'exclusion d'autres. Rien ne l'autorisait en effet à se concerter avec le seul B.X._____ au sujet de certaines opérations, ni à lui déléguer des tâches ou l'associer à des règlements financiers, ce d'autant moins qu'il était conscient qu'un conflit aigu divisait certains héritiers. Dans ces circonstances, ses liens avec D.X._____

respectivement B.X. _____, loin d'être anodins au vu de sa mission, auraient dû l'amener à agir avec un surcroît de prudence, non seulement pour éviter d'attiser ce conflit mais aussi pour s'assurer qu'il ne sortait pas de son rôle. Ce premier moyen doit être rejeté.

E. 3.3.1

Les recourants prétendent encore qu'il n'y a pas à reprocher à l'exécuteur testamentaire d'avoir laissé B.X. _____ régler certaines affaires, dès lors que celui-ci avait été chargé par les époux [...] de gérer leurs affaires courantes et qu'au décès de son père, il avait pris soin de sa mère.

E. 3.3.2

Ce ne sont cependant pas les soins personnels, les mesures urgentes et les aménagements suite au décès dont il est reproché à l'exécuteur de les avoir laissés en mains de B.X. _____, mais bien plutôt des actes de disposition touchant à la substance de la succession : sur ce terrain-là, l'exécuteur était seul à pouvoir prendre des décisions et il devait le faire dans un but conservatoire en informant tous les héritiers et non pas en associant l'un d'eux à son activité.

E. 4

Les recourants invoquent enfin une violation du droit d'être entendu d'N. _____, dès lors que la décision attaquée avait été rendue avant l'échéance du délai imparti à celui-ci pour se déterminer, délai qui avait été prolongé jusqu'au mois d'avril 2015. Un tel grief est cependant irrecevable dans la mesure où les recourants ne sont pas eux-mêmes titulaires du droit d'être entendu appartenant à l'exécuteur testamentaire. De toute manière, celui-ci a pu s'exprimer par lettres des 3 avril et 25 novembre 2014 au sujet des griefs qu'E.X. _____ avait formulé à son encontre par lettre du 20 janvier précédent. Il a également été entendu oralement lors des audiences des 15 septembre et 11 décembre 2014. On ne saurait donc considérer qu'il a été empêché d'exprimer son point de vue. Si un délai lui a été fixé par lettre du 24 février 2015 pour produire des pièces requises par lettre du 27 janvier précédent du conseil d'E.X. _____, cela ne concernait plus les motifs d'une destitution éventuelle, qui avaient été amplement débattus auparavant, mais les mesures à prendre au sujet de la vente de certains biens. Peu importe dès lors que le premier juge ait statué le 25 février 2015, à savoir avant l'échéance du délai précité, dont la prolongation avait été requise par lettre du conseil de l'exécuteur testamentaire du 20 mars précédent.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants D.X. _____, B.X. _____ et C.X. _____, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge des recourants D.X. _____, B.X. _____ et C.X. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 4 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. D.X. _____, - M. B.X. _____, - M. C.X. _____, - Me Lorraine Ruf (pour

N._____), - Me Jacques Schoepfer (curateur de F.X._____), - Me Antoine Eigenmann (pour E.X._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.